

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

RÈGLEMENT NUMÉRO 020 RELATIF À LA PRÉVENTION INCENDIE

- CONSIDÉRANT l'entente relative à la protection contre les incendies et prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale intervenue entre les municipalités membres de la Régie incendie des Monts conformément aux articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* et aux articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec* ;
- CONSIDÉRANT que cette entente confie à la Régie incendie des Monts l'organisation, l'opération, l'administration, la prévention et la coordination du service de sécurité incendie sur le territoire desservi ;
- CONSIDÉRANT les pouvoirs accordés aux municipalités locales et aux régies intermunicipales en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, de la Loi sur la sécurité incendie, du *Code municipal du Québec* et de la *Loi sur les cités et villes* ;
- CONSIDÉRANT que la Régie incendie des Monts est responsable de l'application des mesures prévues au schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC des Laurentides conformément à la Loi sur la sécurité incendie et que l'article 32 de cette loi prévoit la mise en place de mesures de prévention visant à réduire les risques d'incendie ;
- CONSIDÉRANT la recommandation du conseil d'administration de la Régie incendie des Monts d'adopter un règlement uniforme de prévention incendie ;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 11 août 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU

D'ADOPTER Le règlement numéro 020-RIDM intitulé « Règlement relatif à la prévention incendie » ;

QUE le présent règlement s'applique sur le territoire de la municipalité ;

QUE l'application du règlement numéro 020-RIDM soit confiée à l'autorité

compétente désignée au règlement, soit le directeur, les chefs, les inspecteurs-enquêteurs en prévention incendie ainsi que toute autre personne dûment autorisée par la Régie incendie des Monts pour en assurer l'application sur le territoire de la municipalité.

QUE le présent règlement remplace, sur le territoire de la municipalité, tout règlement municipal antérieur relatif à la prévention incendie.

DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, on entend par les mots :

Autorité compétente : Le directeur, un chef, un inspecteur-enquêteur en prévention incendie ou toute autre personne désignée par la RIDM pour agir à titre d'autorité compétente aux fins de l'application du présent règlement et habilitée à émettre des constats d'infraction;

CBCS : Aux fins du présent règlement et à moins d'indications contraires, le CSQ-VIII : chapitre VIII-Bâtiment, et CNPI : Code national de prévention des incendies — Canada 2020 est appelé CBCS : Application combinée du CSQ-VIII et du CNPI ;

Chemin forestier : Chemin en milieu forestier construit ou utilisé sur une terre du domaine de l'État, notamment en vue de permettre l'accès au territoire forestier et à ses ressources ;

Chemin privé : Ces chemins constituent la propriété privée d'un propriétaire. Ils sont destinés à la desserte d'un ou de plusieurs immeubles et permettent l'organisation interne de la circulation d'un propriétaire sur son bien. Le propriétaire de ces chemins peut être une (ou plusieurs) personne(s) physique(s) ou morale(s).

Ce sont des chemins d'une longueur supérieure à 30 mètres, mesurée à partir de son point d'accès à la voie publique. Une entrée charretière est un accès à un bâtiment ou à un terrain dont la longueur est inférieure à 30 mètres, et qui n'est pas considéré comme un chemin privé au sens du présent règlement.

Combustibles solides : Ce terme comprend tout combustible solide, tels le charbon et les combustibles tirés de la biomasse, comme le bois de corde, les copeaux, les sciures, les billes de tourbe, les boulettes de bois et de biocombustible et le maïs en grains ;

Constat d'infraction : Document délivré conformément au Code de procédure pénale du Québec par une personne autorisée, constatant une infraction au présent règlement et donnant ouverture à une poursuite pénale ainsi qu'à l'imposition des amendes et frais prévus

Directeur : La personne désignée pour diriger la RIDM.

Évènement spécial : Tout évènement extérieur ponctuel, tel qu'une exposition, une fermeture de rue, une fête champêtre avec ou sans installations, une foire commerciale avec ou sans installations, ou toute autre activité de ce genre ;

Feu de déboisement : Feu à des fins utilitaires, servant au nettoyage d'un terrain et/ou de

déboisement pour une future construction et/ou rénovation, afin de détruire du foin sec, de la paille, des herbes, des broussailles, des branchages, des arbres, des arbustes ou des plantes, des troncs d'arbres, des abattis ou tout autre bois naturel.

Feu d'évènement : Feu effectué dans le cadre d'un évènement spécial, tel le feu de la Fête nationale, dans le cadre d'un festival ou d'un évènement public.

Feux à ciel ouvert : Tout feu extérieur, n'incluant pas l'utilisation de foyer conforme selon ce présent règlement.

Gril et barbecue : Appareils destinés uniquement à la cuisson des aliments et qui sont opérés au charbon ou au gaz.

Heures raisonnables : Les heures raisonnables se situent tous les jours entre 8 h et 20 h.

Immeuble : Les fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante.

Lanterne volante : Un ballon à air chaud, aussi connu sous le nom de lanterne chinoise ou lanterne céleste, qui est conçu de papier ou de plastique relié à un brûleur en papier de cire ou avec une chandelle. L'air chaud créé par le brûleur fait élever la lanterne dans les airs.

Occupant : toute personne physique ou morale qui occupe un immeuble à un autre titre que celui de propriétaire.

Propriétaire : Est considéré comme propriétaire ;

1° l'exploitant, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipements pétroliers ;

2° l'occupant d'un bâtiment non résidentiel à l'égard :

a) d'une installation ou d'un équipement dont il est propriétaire ;

b) des obligations prévues au Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) relatives à l'utilisation de ce bâtiment.

3° Dans le cas d'immeuble détenu en copropriété divisée, le syndicat des copropriétaires de propriété pour les parties communes de l'immeuble.

RIDM : Régie incendie des Monts

Schéma de couverture de risques : Un processus de planification pour assurer la sécurité incendie d'un territoire et planifier les interventions.

SOPFEU : Société de protection des forêts contre le feu ;

Terrain de camping : Site visant le tourisme récréatif estival, reconnu par la municipalité, offrant des emplacements de camping ou des unités de prêt-à-camper.

Territoire : Municipalités et villes desservies par la RIDM, comme défini par l'entente intermunicipale en vigueur.

Projet intégré : Groupement de bâtiments distincts érigés sur un même terrain, suivant un plan d'aménagement détaillé et planifié dans le but de favoriser la copropriété et les occupations du sol communautaires, tels les allées véhiculaires, les stationnements, les espaces récréatifs et les espaces verts.

SECTION I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. PRÉVENTION INCENDIE

1.1 Le présent règlement doit être interprété de manière à favoriser la protection du public et la prévention des incendies. Toute ambiguïté doit être interprétée en faveur de la sécurité.

1.2 Toute personne doit veiller à supprimer ou réduire les risques d'incendie en faisant preuve de prévoyance et de prudence à cet égard.

1.3 Toute installation, équipement ou usage doit être maintenu de manière à ne pas compromettre la sécurité incendie.

1.4 Le présent règlement vise notamment à contribuer à l'atteinte des objectifs du schéma de couverture de risques en sécurité incendie applicable au territoire desservi par la RIDM.

2. APPLICATION

2.1 Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire des municipalités et villes desservies par la RIDM, tel que défini par l'entente intermunicipale en vigueur.

2.2 L'application du présent règlement est confiée à la RIDM, conformément à l'entente intermunicipale constitutive en vigueur, plus spécifiquement au directeur ainsi qu'à l'autorité compétente désignée par la RIDM.

2.3 Tout immeuble, tout équipement ainsi que toute installation destinée à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz, toute installation électrique ou toute installation sous pression non rattachée à un bâtiment doivent être conformes aux dispositions de ce règlement et être maintenue en bon état et utilisés sans compromettre de façon immédiate la vie des personnes ni causer de blessures graves.

Sauf indication contraire, le propriétaire, ou son mandataire autorisé, sont responsables de l'application de ce règlement.

2.4 À moins d'une indication contraire à cet effet ;

1) Le propriétaire d'immeuble ou son mandataire autorisé est responsable de l'application des normes de ce règlement, sauf celles qui sont sous la responsabilité de

l'occupant

2) L'occupant d'immeuble ou son mandataire autorisé, ainsi que toute personne qui s'y trouve, doivent respecter les normes de ce règlement relatives aux activités ou aux usages intérieurs ou extérieurs qui s'y exercent sous leur autorité.

2.5 Aucun usage, bâtiment, installation ou équipement ne bénéficie de droits acquis lorsqu'il constitue un risque pour la sécurité incendie ou lorsqu'une disposition du présent règlement prévoit expressément une obligation applicable aux bâtiments existants.

2.6 Le présent règlement s'applique en complément des règlements municipaux en vigueur sur le territoire desservi par la RIDM. Lorsqu'une disposition du présent règlement est incompatible avec celle d'un règlement municipal, la disposition la plus exigeante en matière de sécurité incendie prévaut.

2.7 Le présent règlement établit des normes minimales en matière de prévention incendie. Une municipalité desservie par la RIDM peut adopter des dispositions plus sévères compatibles avec le présent règlement et les lois applicables.

3. POUVOIRS SPÉCIAUX

3.1 Le directeur, tout membre de la RIDM ainsi que tout membre d'un service incendie d'une autre municipalité appelée à l'aide sont autorisés à prendre les mesures nécessaires pour faire face, en cas d'urgence, à toute situation nécessitant une intervention visant à empêcher une nuisance qui pourrait affecter de façon grave l'environnement ou la santé publique.

3.2 Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, d'un immeuble, d'un édifice ou d'un terrain doit en donner l'accès à l'autorité compétente conformément aux pouvoirs prévus aux lois applicables, doit laisser cette dernière procéder à l'inspection et doit répondre à toutes ses questions relativement à l'exécution du présent règlement OU dans l'exécution de ses fonctions, durant les heures raisonnables ou en tout temps en situation d'urgence.

3.3 Il est interdit à quiconque de gêner, empêcher ou nuire à l'autorité compétente dans l'exécution de ses fonctions.

3.4 L'autorité compétente peut prendre des photos et des vidéos, dans l'exécution de ses fonctions aux seules fins de l'application du présent règlement et conformément aux lois applicables en matière de protection des renseignements personnels.

3.5 L'autorité compétente peut empêcher et suspendre les activités et les travaux non conformes au présent règlement.

3.6 Lorsque l'autorité compétente constate qu'un bâtiment, un ouvrage, une activité ou une situation présente une condition dangereuse en raison de travaux, d'un incendie, d'un manque de solidité ou pour tout autre enjeu de sécurité, elle peut exiger toute mesure nécessaire ou appropriée pour éliminer ou confiner ce danger. Elle peut également exiger le maintien d'une

surveillance adéquate jusqu'à ce que le danger soit éliminé ou confiné.

3.7 Lorsque l'autorité compétente a des motifs raisonnables de croire qu'il existe pour un bâtiment, pour un terrain ou pour les occupants de ces derniers un risque important d'incendie ou un danger pour la santé et la sécurité du public, causée par des agissements, habitudes, activités ou situations, elle peut exiger des mesures appropriées pour faire cesser ces activités.

3.8 L'autorité compétente peut exiger du propriétaire, de l'occupant ou de toute personne responsable d'un bâtiment, d'un terrain, d'une installation ou d'un aménagement qu'un rapport, un essai, une analyse, une vérification ou une attestation de conformité soit réalisé afin de vérifier le respect des dispositions du présent règlement ainsi que des normes applicables.

Cette exigence peut notamment viser un bâtiment, un matériau, un équipement, une construction, une installation technique, un système de protection incendie, un ouvrage ou tout autre aménagement présentant un enjeu lié à la sécurité incendie.

Les rapports, essais, analyses, vérifications ou attestations exigés doivent être réalisés par un professionnel dûment qualifié et habilité à exercer au Québec, lorsque requis par la nature de l'évaluation demandée.

Tous les frais associés à ces démarches sont à la charge du propriétaire ou de la personne responsable concernée.

L'autorité compétente peut exiger qu'une copie des documents ou résultats lui soit transmise dans le délai qu'elle détermine.

Advenant qu'un rapport, un essai, une analyse ou une vérification révèle une non-conformité ou une condition susceptible de compromettre la sécurité incendie, l'autorité compétente peut exiger la mise en place de mesures correctives dans le délai qu'elle prescrit.

3.9 En plus des pouvoirs conférés par la *Loi sur la sécurité incendie*, l'autorité compétente exerce les pouvoirs prévus à l'article 477.2 de la *Loi sur les cités et villes*.

À ce titre, elle peut notamment :

- 1) Ordonner l'évacuation immédiate ;
- 2) Interdire l'accès ;
- 3) Apposer un avis officiel ;
- 4) Exiger des mesures correctives immédiates ;
- 5) Autoriser une occupation temporaire avec mesures compensatoires.

Nul ne peut retirer un avis officiel sans autorisation.

3.10 Délai de correction. L'autorité compétente peut fixer un délai raisonnable pour la réalisation des travaux ou correctifs exigés.

SECTION II — PRÉVENTION DES INCENDIES

4. CODE ET NORMES

4.1 Références : CBCS

4.1.1 Sous réserve des modifications qui y sont apportées dans ce règlement, le code de sécurité du Québec chapitre VIII Bâtiment et le Code national de prévention incendie — Canada 2020 (modifié) NRCC-CONST-56762F, publié par le Conseil national de recherches du Canada, ci-après appelé le « **CBCS** », de même que ses mises à jour à la date d'adoption de ce règlement, ses annexes et les documents qui y sont cités, font partie intégrante de ce règlement, à l'exception de la section II, de la section VI, de la section VII et de la section VIII de la Division I du CBCS. (ANNEXE I)

4.1.2 Lorsqu'un terme défini de la Division A, partie 1, art 1.4.1.2.1 du CBCS est différent de ceux définis à l'article 1 du présent règlement, les définitions du CBCS et au code en vigueur lors de la construction ont préséance.

4.2 Modifications au CBCS

4.2.1 Modifications de la division I du CBCS

4.2.1.1. L'article 345, de la section III, est remplacé par le suivant :

« 345. un bâtiment ou un équipement doit être maintenu en bon état de fonctionnement et de sécurité.

345.1 un équipement homologué doit être installé et entretenu selon son homologation.

345.2— il est interdit d'installer ou d'utiliser, dans un bâtiment, un équipement producteur de chaleur non homologué ou non encadré par une norme prévue à cet effet. »

4.2.1.2 L'article 366, de la section IV, est remplacé par :

« 366. dans tous bâtiments construits ou transformés avant le 7 novembre 2000, l'éclairage de sécurité et la signalisation des issues du bâtiment doivent respecter l'une des exigences suivantes :

1° Les panneaux de type "sortie" ou "exit" doivent être conformes aux exigences du Code de construction du Québec, chapitre I, bâtiment et Code national du bâtiment — Canada 1995 (modifié) ;

2° Les panneaux avec un pictogramme vert indiquant la direction vers une sortie doivent être conformes aux exigences du Code de construction du Québec, chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment — Canada 2010 (modifié) ;

3° Sur une même aire de plancher, les panneaux doivent être les mêmes. ».

4.2.2 Modification de la division II du CBCS

4.2.2.1. Les paragraphes suivants sont ajoutés après le paragraphe 1) de l'article 2.1.2.1. de la division B :

« 2) Si l'usage actuel d'un bâtiment ne correspond pas au classement effectué au moment de la construction ou de la transformation, le classement doit être modifié afin de refléter l'usage réel du bâtiment, avec le code en vigueur au moment du changement.

3) Si le changement d'usage mentionné au paragraphe 2) exige des critères de conception de bâtiment plus sévères que ceux exigés lors de la construction ou de la transformation, le bâtiment ou ses équipements de sécurité doivent être modifiés pour tenir compte du nouvel usage. ».

4.2.2.2. Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 8) de l'article 2.1.3.5. de la division B :

« 9) Lorsqu'un système d'alarme incendie est présent, le système d'extinction spécial et les systèmes de protection contre l'incendie de cuisson commerciale doivent y être reliés. ».

4.2.2.3. Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 7) de l'article 2.4.1.1. de la division B :

« 8) Les récipients de stockage extérieur, incluant les bacs roulants et les bacs à déchets, ne doivent pas être entreposés sous un escalier ou un moyen d'évacuation, ou de façon à nuire au moyen d'évacuation. ».

4.2.2.4. La sous-section 2.4.5. de la division B, intitulée « Feu en plein air », est supprimée.

4.2.2.5. Les paragraphes suivants sont ajoutés après le paragraphe 1) de l'article 2.4.7.1. de la division B :

« 2) Les installations électriques doivent être utilisées et entretenues de manière à ne pas engendrer un risque d'incendie ou de sécurité.

3) Les panneaux électriques doivent en tout temps être accessibles et doivent avoir un dégagement d'un (1) mètre devant eux.

4) Les circuits des panneaux électriques doivent être clairement identifiés.

5) Un cordon souple, utilisé comme prolongateur d'un circuit électrique, ne peut être utilisé pour remplacer une installation permanente.

6) Les panneaux de distribution électrique doivent être verrouillés lorsqu'ils sont accessibles au public et protégés des intempéries.

7) Il est interdit d'utiliser les salles électriques à des fins de stockage.

8) Toute salle électrique doit être identifiée au moyen d'une affiche ».

4.2.2.6. Les paragraphes suivants sont ajoutés après le paragraphe 1) de l'article 2.6.1.1. de la division B :

« 2) Les appareils qui utilisent du mazout doivent être installés et entretenus conformément à la norme CAN/CSA B139 "Code d'installation des appareils de combustion au mazout." »

3) Les appareils intérieurs et extérieurs qui utilisent du gaz naturel ou du gaz propane doivent être installés et entretenus conformément à la norme CAN/CSA B149.1 "Code d'installation du gaz naturel et du propane." »

4) Les appareils qui utilisent des combustibles solides doivent être installés et entretenus conformément à la norme CAN/CSA B365 "Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe." ».

4.2.2.7. Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 1) de l'article 2.6.1.6. de la division B :

« 4) Il est interdit d'allumer ou d'entretenir un feu, dans un appareil qui utilise des combustibles solides, avec des résidus de toute nature ou des déchets de construction. »

5) Les bâtiments de plus de 600 mètres carrés ou de plus de 3 étages doivent avoir un registre d'entretien et de ramonage de cheminées. ».

4.2.2.8. La sous-section suivante, est ajoutée après la sous-section 2.6.3. de la division B :

« 2.6.4. Affichage

1) Les locaux contenant un élément suivant doivent être identifiés à l'aide d'un logo d'une dimension minimum de 150 mm ou dont l'écriture est d'une dimension minimum de 50 mm :

a) Les vannes de contrôle des gicleurs ou de la canalisation incendie ;

b) Les sectionneurs électriques principaux ou de secteurs ;

c) La génératrice ou groupe électrogène ;

d) La machinerie d'ascenseur ;

e) La salle qui contient le panneau d'alarme incendie ;

f) La trappe d'accès au toit.

Si un accès au toit est situé dans une cage d'escalier, la porte située au niveau de l'entrée principale ainsi que la porte du dernier niveau doivent également être identifiées.

2) Dans les bâtiments où un système d'alarme incendie est exigé, les exigences d'affichage suivantes doivent être respectées :

a) Les pièces doivent être identifiées au moyen d'une numérotation au-dessus ou sur le côté de chaque porte.

b) Les portes d'issues doivent être identifiées, de l'intérieur et de l'extérieur, à l'aide de chiffres ou de lettres visibles et lisibles selon le numéro de cage d'escalier prévu au plan d'évacuation et au plan de sécurité incendie ;

c) L'identification extérieure doit :

i. Être visible de la voie d'accès ;

ii. Être d'une dimension minimale de 100 mm de large sur 100 mm de haut.

d) L'identification intérieure ne doit pas être matière à confusion avec la numérotation des étages. ».

4.2.2.9. Les paragraphes suivants sont ajoutés après le paragraphe 1) de l'article 2.7.1.1. de la division B :

« 2) Une fenêtre n'est pas considérée comme issue ou moyen d'évacuation.

3) Nonobstant ce qui précède, dans un logement, une porte-fenêtre ayant une largeur libre minimale de 725 millimètres et une hauteur minimale de 1 980 millimètres pourra être considérée comme issue ou moyen d'évacuation.

4) Les dispositifs installés aux moyens d'évacuation exigés doivent permettre d'ouvrir ces derniers facilement de l'intérieur, sans utiliser de clé et être conçus de façon à fonctionner sans recourir à des moyens inhabituels, ni sans avoir une connaissance spécialisée du mécanisme d'ouverture. Toutefois, cette norme ne s'applique pas aux portes de pièces où des personnes sont détenues pour des raisons judiciaires. »

4.2.2.10. Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 1) de l'article 2.8.1.3. de la division B :

« 2) Lorsqu'une boîte à clés est présente afin de permettre l'accès à un bâtiment, celle-ci doit contenir une copie des clés maîtresses d'ouverture des appartements ou chambres ».

4.2.2.11. Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 3) de l'article 2.8.2.1. de la division B :

« 4) Le plan de sécurité incendie doit prévoir un point de rassemblement.

Ce point de rassemblement doit à l'extérieur du bâtiment et son emplacement doit être indiqué à l'aide d'une affiche qui respecte au minimum les dimensions de 10 pouces sur 14 pouces. »

4.2.2.12. Les paragraphes suivants sont ajoutés après l'alinéa b) du paragraphe 2) de l'article 2.8.2.12. de la division B :

« c) la copie réservée à l'usage de l'autorité compétente doit prévoir 2 exemplaires des plans d'étage et ceux-ci doivent être conservés dans 2 pochettes distinctes ;

d) les locaux, sur chaque plan d'étage, doivent être indiqués par leur numéro et les numéros doivent être suffisamment gros pour être lisibles en toute circonstance ».

4.2.2.13. Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 1) de l'article 6.1.1.2. de la division B :

« 2) Il est interdit d'installer ou de maintenir en place des pièces de matériel de protection contre l'incendie ou d'équipement de sécurité qui peuvent induire quelqu'un en erreur, à des fins décoratives ou à des fins autres que celles prévues dans les normes qui les encadrent.

4.2.2.14. L'article suivant est ajouté après l'article 6.3.1.4. de la division B :

« 6.3.1.5. Détecteur de monoxyde de carbone

1) Les détecteurs de monoxyde de carbone reliés à un système d'alarme incendie doivent être mis à l'essai tous les 12 mois, à compter de leur installation. La mise à l'essai doit être faite de façon conforme aux exigences du fabricant. »

4.3 En cas d'incompatibilité entre les dispositions du CBCS et le présent règlement, les dispositions les plus exigeantes auront préséance.

5. AVERTISSEUR DE FUMÉE

5.1 En plus des exigences prévues aux articles 2.1.3.3. et 6.7.1.1. du CBCS, les exigences suivantes s'appliquent :

5.1.1. Un avertisseur de fumée doit être installé :

1) Dans chaque logement ;

a) Sur chaque étage, à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires ;

b) Au sous-sol.

2) Dans chaque chambre ou pièce occupée contre rémunération ; et

3) Dans les abris sommaires.

5.2 L'avertisseur de fumée doit être installé selon les directives du fabricant

5.3 Le propriétaire de tout bâtiment doit maintenir en bon état de fonctionnement, les avertisseurs de fumée et les remplacer le cas échéant.

5.4 Le locataire ou l'occupant d'un logement ou d'une chambre faisant partie d'une maison de chambre doit :

- 1) Maintenir en tout temps l'avertisseur de fumée installé conformément à l'article 5.1 ;
- 2) Le garder en bon état de fonctionnement ;
- 3) Procéder à son entretien et au changement de la pile, au besoin ;
- 4) Faire des mises à l'essai ;
- 5) Aviser sans délai le propriétaire en cas de défectuosité de l'avertisseur de fumée.

6. AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

6.1 En plus des exigences prévues aux articles 2.1.6.1. et 6.7.1.1 du CBCS, les exigences suivantes s'appliquent :

6.1.1. Des avertisseurs de monoxyde de carbone conformes à la norme en vigueur doivent être installés dans tout bâtiment muni d'un appareil à combustion et tout bâtiment avec un accès direct à un garage de stationnement intérieur :

- 1) Selon les directives du fabricant ; et
- 2) À chaque étage où se trouvent des chambres.

6.2 Les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent être entretenus selon les directives du fabricant.

6.3 Les avertisseurs exigés à l'article 6.1 peuvent être remplacés par un détecteur de monoxyde de carbone si un système d'alarme incendie, conforme à la norme CAN/ULC-S524, est installé dans le bâtiment.

6.4 Le propriétaire de tout bâtiment doit maintenir en bon état de fonctionnement, les avertisseurs de monoxyde de carbone et les remplacer le cas échéant.

6.5 Le locataire ou l'occupant d'un logement ou d'une chambre faisant partie d'une maison de chambres doit :

- 1) Maintenir en tout temps l'avertisseur de monoxyde de carbone installé conformément à l'article 6.1 ;
- 2) Le garder en bon état de fonctionnement ;
- 3) Procéder à son entretien et au changement de la pile ;
- 4) Faire des mises à l'essai ;
- 5) Aviser sans délai le propriétaire en cas de défectuosité de l'avertisseur de monoxyde de carbone.

7. APPAREIL À COMBUSTIBLE SOLIDE

7.1 Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que l'installation des appareils à combustibles solides, comprenant notamment les appareils de chauffage, comme les générateurs d'air chaud, les chaudières, les poêles, les radiateurs, les foyers préfabriqués et les chauffe-eaux, et les appareils à cuisson, comme les poêles-cuisinières, les cuisinières, les réchauds, soit conforme aux normes en vigueur.

7.2 Tout élément d'un appareil à combustibles solides, tels les tuyaux de raccordement, les cheminées et les appareils même, qui présente un risque d'incendie doit être réparé ou remplacé.

7.3 En plus des exigences prévues au CBCS, les exigences suivantes s'appliquent :

- a) Toutes cendres ou tout résidu de combustion doivent avoir reposé un minimum de 7 jours dans un contenant métallique muni d'un couvercle avant d'en disposer ;
- b) Il est interdit de déposer/disposer des cendres à moins d'un mètre (1 m) de tout bâtiment et de toutes matières combustibles.

8. RAMONAGE DE CHEMINÉE

8.1 Toute cheminée d'un bâtiment sur laquelle est raccordé un appareil producteur de chaleur alimentée par un combustible solide ou liquide doit être ramonée au minimum une fois par année ou plus souvent selon son utilisation.

8.2 Tous les accessoires que comporte une cheminée, y compris la grille, le clapet de contrôle, le pare-étincelles, la porte de ramonage, le cendrier, etc., doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire afin qu'ils soient continuellement en bon état de fonctionnement.

8.3 La cheminée, le tuyau de raccordement et le collecteur de fumée doivent être maintenus en bon état de fonctionnement en tout temps.

9. ACCUMULATION DE MATIÈRES COMBUSTIBLES

9.1 Sont interdits, la garde ou le dépôt, à l'intérieur ou à proximité d'un immeuble, de matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie ou qui pourrait nuire à l'intervention des services d'urgence.

10. SÉCURITÉ DES PERSONNES

10.1 Les issues et les accès de tout bâtiment doivent maintenus libres et accessibles en tout temps.

10.2 Nul ne peut dissimuler une porte menant à une issue ou à un accès à cette issue.

10.3 Sur une même aire de plancher, les panneaux de signalisation des sorties d'urgence doivent

tous être les mêmes.

11. INFRASTRUCTURES PRIVÉES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU INCENDIE

11.1 Les bornes d'incendie privées, les prises d'eau sèches ainsi que les réservoirs souterrains doivent toujours être accessibles aux fins de la lutte contre les incendies et leur emplacement doit être bien indiqué au moyen d'un panneau.

11.2 Les bornes d'incendie privées, les prises d'eau sèches ainsi que les réservoirs souterrains doivent être maintenues en bon état de fonctionnement conformément au code de construction en vigueur et aux normes applicables.

11.3 Les bornes d'incendie privées et les bornes sèches privées doivent être installées selon les normes en vigueur et par une compagnie spécialisée.

11.4 Une pastille de couleur conforme à la norme NFPA 291 doit être présente sur le panneau afin de connaître le débit fourni par la borne d'incendie.

11.5 Les bornes d'incendie privées et leurs composantes doivent être inspectées et testées à intervalle d'au plus 12 mois et après chaque utilisation.

11.6 Les bornes sèches privées et leurs composantes doivent être inspectées et testées à intervalle d'au plus 6 mois et après chaque utilisation, et ce, par une compagnie spécialisée ou par la RIDM selon le règlement de tarification des biens, services et activités de l'année en cours. Une inspection doit être faite en période hivernale et une en période estivale.

11.7 Il est obligatoire d'installer une affiche mentionnant « hors service » en cas de bris et d'en aviser la RIDM.

11.8 Toute borne d'incendie sur le territoire de la RIDM doit être libre de tout stationnement sur rue de véhicule dans un rayon de 6 mètres (20 pieds) ;

11.9 Un espace d'au moins 1,50 m (5 pieds) autour des bornes d'incendie doit être conservé libre de toute utilisation.

11.10 Lors d'une construction d'un projet intégré, le promoteur est responsable de l'entretien de la ou des bornes-fontaines ou bornes incendies sur sa partie privative et de la maintenir fonctionnelle en tout temps. Il doit en tout temps se raccorder au service public disponible sans diminuer la capacité de pression et de diamètre de conduit. Si le projet intégré est à plus de huit-cents (800) mètres d'une borne-fontaine, il doit installer un réservoir souterrain respectant 1500 L/m pour 30 minutes (45 000 Litres) selon les exigences déterminées par la RIDM en fonction du schéma de couverture de risques et des normes applicables.

12. VISIBILITÉ DES NUMÉROS CIVIQUES

12.1 Les numéros civiques doivent respecter les conditions suivantes :

- a) La numérotation civique doit être inscrite en chiffres numériques (0 à 9) ;
- b) La numérotation civique doit être présente, adéquatement entretenue et visible en tout temps depuis la voie publique.

12.2 Les numéros civiques doivent être affichés de manière à assurer une identification claire des immeubles et ne doivent créer aucune confusion, notamment lorsqu'un site comprend plus d'un bâtiment et/ou plus d'une adresse.

13. CHEMINS PRIVÉS ET CHEMINS FORESTIERS

13.1 Tout bâtiment desservi par un chemin privé et/ou un chemin forestier ne respectant pas les exigences du présent règlement peut présenter des limitations opérationnelles susceptibles d'affecter l'efficacité, la rapidité ou la sécurité des interventions du service de sécurité incendie.

Les exigences prévues au présent article s'appliquent aux chemins privés et chemins forestiers construits, aménagés, prolongés ou modifiés après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les chemins privés et chemins forestiers existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement bénéficient de droits acquis. Toutefois, lorsqu'un tel chemin présente des limitations pouvant compromettre l'accès sécuritaire et efficace des services d'urgence, l'autorité compétente peut transmettre au propriétaire un avis écrit décrivant les limitations observées ainsi que, le cas échéant, les correctifs recommandés afin d'améliorer l'accessibilité des lieux.

Le propriétaire reconnaît avoir été informé de cette situation. Il lui appartient de prendre les mesures qu'il juge appropriées, notamment en regard de ses obligations et de ses couvertures d'assurance.

13.2 Les exigences minimales pour qu'un chemin privé ou un chemin forestier soit considéré adéquat sont les suivantes :

- a) Avoir une largeur libre d'au moins 6 mètres, à moins qu'il ne soit démontré qu'une largeur inférieure est satisfaisante ;
- b) Avoir un rayon de courbure d'au moins 12 m ;
- c) Avoir une hauteur libre d'au moins 5 mètres ;
- d) Comporter une pente maximale de 15 % sur une distance minimum de 15 mètres ;
- e) Être conçu de manière à résister aux charges dues au matériel de lutte contre l'incendie et être revêtues d'un matériau permettant l'accès sous toutes les conditions climatiques ;
- f) Comporter une aire permettant d'opérer un demi-tour pour chaque partie en impasse de plus de 90 mètres de longueur ;
- g) Être relié à une voie de circulation publique.

13.3 L'entretien (déneigement, élagage, etc.) des chemins privés et des chemins forestiers doit maintenir les exigences minimales mentionnées précédemment, et ce, en tout temps.

13.4 L'autorité compétente peut statuer qu'un chemin privé ou un chemin forestier déjà existant ne permet pas un accès adéquat et efficace afin de permettre toute intervention sous sa responsabilité, que ce soit pour des raisons topographiques, de capacité portante de la route ou d'un ponceau, de la largeur du chemin ou toutes autres raisons. Dans un tel cas, il avise le propriétaire des bâtiments desservis par le chemin. L'autorité compétente peut recommander au propriétaire du chemin d'effectuer les correctifs nécessaires afin d'améliorer l'accessibilité des services d'urgence. L'autorité compétente pourrait convenir de solutions de rechange s'il est démontré que ces solutions permettent à celui-ci d'accéder au bâtiment en tout temps pour y effectuer son travail de façon sécuritaire.

13.5 Le fait qu'un chemin privé ou un chemin forestier respecte ou non les exigences du présent règlement ne doit pas être interprété comme une garantie d'intervention, de délai d'intervention ou de couverture incendie de la part de la RIDM.

SECTION III — FEUX EXTÉRIEURS ET ÉVÈNEMENTS

14. FOYER ET APPAREIL DE CHAUFFAGE EXTÉRIEUR AU GAZ

14.1. Les foyers et appareils de chauffage extérieur au gaz doivent être installés et utilisés selon les directives du fabricant, et respecter la conformité et les normes applicables à l'installation de l'appareil.

14.2. Il est interdit d'utiliser un foyer ou un appareil de chauffage extérieur au gaz à l'intérieur d'un bâtiment, d'une tente, d'un chapiteau, d'un abri pour terrasse ayant plus de deux côtés fermés, ou de tout autre type de construction ou d'ouvrage similaire, à moins qu'il soit expressément certifié pour ce type d'utilisation.

15. FOYER, GRIL ET BARBECUE

15.1 Sauf pour les foyers, les grils ou les barbecues, les feux en plein air sont interdits à moins d'avoir déposé une demande de permis pour un feu à ciel ouvert et de respecter, en tout temps, l'ensemble des conditions et exigences prévues par ce règlement pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

15.2 Il est interdit d'utiliser un foyer, gril ou barbecue à l'intérieur d'un bâtiment, à moins que l'homologation de l'appareil le permette.

15.3 Il est permis d'utiliser sans permis de brûlage les foyers extérieurs spécialement conçus à cet effet. Le foyer extérieur doit être muni d'une cheminée incluant un pare-étincelles ainsi qu'un chapeau de cheminée aux conditions suivantes :

Le foyer doit être :

- a) Fait d'un contenant en matière ininflammable, telle que métal, brique ou pierre ;
- b) Avoir unâtre d'un volume d'au plus un mètre cube (1 m³) et reposé sur une surface incombustible. Le sable, la terre, la pierre ou tout autre matériau similaire étant reconnu à cet effet ;
- c) La cheminée ne doit pas dépasser deux (2) mètres de hauteur, doit être équipée avec un chapeau comportant un pare-étincelles conforme pour une cheminée et doit être montée sur la partie supérieure de l'âtre ;
- d) Le foyer doit être installé dans la cour arrière ou dans la cour latérale en respectant une distance minimale de trois (3) mètres des limites de propriété et de tout bâtiment. Une illustration descriptive des normes applicables à l'installation d'un foyer extérieur est fournie à titre informatif à l'« ANNEXE II ».

16. LANTERNE VOLANTE

16.1 L'utilisation de lanternes volantes est strictement interdite sur tout le territoire desservi par la RIDM.

17. FEU À CIEL OUVERT

17.1 Une demande de permis de brûlage doit être obtenue auprès de la RIDM. La demande de permis doit se faire en remplissant le formulaire prévu à cet effet disponible sur le site internet de la RIDM (ridm.quebec/permis-de-brulage/).

17.2 Un feu à ciel ouvert doit être conforme et respecter les consignes et exigences inscrites au permis de brûlage **2026-RIDM-P17.2.** (ANNEXE IV)

17.3 Toute personne peut obtenir un permis de brûlage en vertu du présent règlement si elle affirme avoir lu et compris les conditions énoncées du présent règlement et s'est conformée ou s'engage à se conformer aux conditions suivantes :

- a) Le responsable qui n'est pas le propriétaire ou l'occupant des lieux où s'effectue le brûlage doit fournir l'autorisation écrite du propriétaire ou de l'occupant au moment de la demande de brûlage et être âgé de 18 ans et plus ;
- b) Le requérant qui n'est pas le responsable du brûlage, doit soumettre une procuration signée du responsable l'autorisant à signer en son nom la demande de permis au moment de la demande ;
- c) Le responsable doit conserver son permis sur les lieux du brûlage pour être en mesure de le présenter à l'autorité compétente, à la demande de ce dernier ;
- d) Le permis de brûlage est délivré et valide pour une période n'excédant pas trente (30) jours

suivant la date de son émission ;

e) À la suite d'une inspection des lieux de l'autorité compétente, les propriétaires de terrains de camping reconnus pourront faire la demande d'un seul permis à l'année, et ce, au coût selon le règlement de tarification des biens, services et activités de l'année en cours

17.4 L'autorité compétente peut ordonner aux occupants, propriétaires ou représentants, pour des raisons de sécurité publique, la révocation ou la suspension de tout permis ainsi que l'extinction de tout feu, lorsque ce dernier ne respecte pas les exigences inscrites au permis de brûlage.

17.5 Il est interdit et nul ne peut utiliser des déchets ou d'autres matières résiduelles pour servir de matériaux combustibles, sauf des résidus de bois, du bois naturel, des branches, du charbon, des briquettes et tout autre produit conçu et reconnu spécifiquement à des fins de produit de chauffage.

17.6 Il est interdit et nul ne peut se servir d'essence ou autre accélération pour allumer ou activer un feu.

17.7 Un seul feu extérieur est autorisé par bâtiment principal résidentiel.

17.8 Toute interdiction d'allumage de feu émise par la SOPFEU s'applique automatiquement sur le territoire desservi par la RIDM.

17.9 Un feu à ciel ouvert ne doit pas nuire au voisinage par le dégagement de fumée, de débris volatiles ou suie sans quoi il doit être éteint sans délai. Est autorisé, tout agent de la paix ainsi que la RIDM, à faire éteindre immédiatement tout feu ou d'effectuer l'extinction, s'ils jugent que la fumée des tisons, des braises ou des étincelles incommode le voisinage, affectent la visibilité sur une voie publique ou lorsque l'autorité compétente juge que la situation présente un risque, une nuisance ou compromet la sécurité.

18. FEU DE DÉBOISEMENT

18.1 En plus de se conformer aux dispositions du présent règlement et aux conditions prévues au permis de brûlage, toute personne désirant allumer un feu de déboisement doit respecter les distances, dimensions et spécifications suivantes :

- a) Maintenir une distance minimale de quinze mètres (15 m) entre tout bâtiment, zone boisée ou limite de propriété et l'entassement à brûler ;
- b) Les matières destinées au brûlage doivent être entassées d'un diamètre maximal de trois mètres (3 m) ; la hauteur de chaque entassement ne doit pas excéder trois mètres (3 m) ;
- c) Le responsable doit s'assurer d'avoir éteint tout feu relatif au déboisement au plus tard à 20 h.

18.2 Un feu de déboisement doit être conforme et respecter les consignes et exigences inscrites

au permis de brûlage **2026-RIDM-P18.2**. (ANNEXE V)

18.3 L'autorisation prévue cesse dès qu'une interdiction d'allumage est émise, notamment en cas d'interdiction émise par la SOPFEU.

18.4 Un feu de déboisement ne doit pas nuire au voisinage par le dégagement de fumée, de débris volatiles ou suie sans quoi il doit être éteint sans délai. Est autorisé, tout agent de la paix ainsi que la RIDM, à faire éteindre immédiatement tout feu ou d'effectuer l'extinction, s'ils jugent que la fumée des tisons, des braises ou des étincelles incommode le voisinage, affectent la visibilité sur une voie publique ou si une plainte a été logée à la municipalité ou à la RIDM.

19. ÉVÈNEMENTS SPÉCIAUX

19.1 Les activités suivantes et celles de même nature sont interdites sans l'autorisation de l'autorité compétente :

- a) Les feux de joie, de foyer, de brasero, de bûcher et autres feux en plein air ;
- b) Les évènements utilisant du feu ou des flammes ;
- c) Les performances artistiques utilisant du feu, des flammes, de la pyrotechnie ou de la fumée artificielle ;
- d) Les effets visuels utilisant du feu, des flammes, de la pyrotechnie ou de la fumée artificielle, notamment lors de représentations, de spectacles, de tournages cinématographiques ou autres productions ou évènements ;
- e) Les feux d'artifice.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'utilisation domestique d'un foyer conforme aux articles 14.1 et 15.2 ou d'un appareil homologué à cet effet, tel qu'un barbecue, un chauffe-patio et autres appareils similaires.

19.2 Les feux d'évènement, décrit aux alinéas **a)** et **b)** de l'article 19.1, doivent être conforme et respecter les consignes et exigences du formulaire **2026-RIDM-F19.2**. (ANNEXE VI)

19.3 Les prestations d'effets spéciaux de type « artiste de feu », décrit à l'alinéa **c)** de l'article 19.1, doivent être conformes et respecter les consignes et exigences du formulaire **2026-RIDM-F19.3**. (ANNEXE VII)

19.4 Les prestations d'effets spéciaux de type « effets visuels utilisant du feu », et tout autre effet décrit à l'alinéa **d)** de l'article 19.1 doivent être conformes et respecter les consignes et exigences du formulaire **2026-RIDM-F19.4**. (ANNEXE VIII)

19.5 L'utilisation de feux d'artifice, mentionné à l'alinéa **e)** de l'article 19.1, doit être conforme et respecter les consignes et exigences du formulaire **2026-RIDM-F19.5**. (ANNEXE IX)

19.6 L'autorisation prévue cesse dès qu'une interdiction d'allumage est émise.

19.7 Des frais non remboursables sont exigés pour procéder à l'analyse de la demande et à l'émission du permis, selon le règlement de tarification des biens, services et activités de l'année en cours.

19.8 Modification des annexes administratives : Les formulaires, permis, documents administratifs et annexes prévus au présent règlement peuvent être mis à jour par résolution du conseil d'administration de la RIDM, dans la mesure où ces modifications n'ont pas pour effet de créer de nouvelles obligations réglementaires.

SECTION IV — DISPOSITIONS DIVERSES ET CLAUSES PÉNALES

20. INCOMPATIBILITÉ

20.1 Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de certaines dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalidier les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont plein et entier effet, comme si elles avaient été adoptées indépendamment les unes des autres.

21. POURSUITES PÉNALES ET CONSTATS D'INFRACTION

21.1 Le présent règlement autorise, de façon générale, l'autorité compétente ainsi que tout agent de la paix ayant juridiction sur le territoire desservi par la RIDM à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne contrevenant à une disposition du présent règlement.

À cette fin, ces personnes sont également autorisées à délivrer tout constat d'infraction utile conformément aux dispositions du *Code de procédure pénale du Québec*.

22. PÉNALITÉS ET SANCTIONS

22.1 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, ou permet, tolère ou autorise une telle contravention, commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'**ANNEXE X – Tableau des infractions et des amendes** du présent règlement.

22.2 Commet également une infraction et est passible des amendes prévues au présent règlement toute personne qui entrave, de quelque manière que ce soit, l'action de l'autorité compétente ou d'un agent de la paix agissant en vertu du présent règlement.

Constitue notamment une entrave le fait de :

- Refuser de se conformer à une mesure ordonnée en vertu du présent règlement ;
- Fournir des renseignements faux ou trompeurs, ou faire preuve de réticence ;
- Refuser de fournir un renseignement ou un document que l'autorité compétente est en droit

- d'exiger ;
- Refuser l'accès à un bâtiment, un terrain ou une installation lorsque cet accès est requis conformément au présent règlement.

22.3 Lorsqu'une infraction se poursuit dans le temps, chaque jour constitue une infraction distincte. L'amende peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction, conformément à la loi.

22.4 Les poursuites pénales intentées en vertu du présent règlement ainsi que les modalités de paiement des amendes et des frais sont régies par le Code de procédure pénale du Québec.

22.5 Les amendes et frais perçus à la suite de constats d'infraction sont traités conformément aux lois applicables et aux ententes en vigueur.

22.6 Le recours à une poursuite pénale n'a pas pour effet de limiter ou d'empêcher la Régie d'exercer tout autre recours prévu par la loi afin de faire cesser une contravention au présent règlement ou d'obtenir l'exécution des obligations qui y sont prévues.

23. ABROGATION

23.1 Le présent règlement a pour effet de remplacer, sur le territoire des municipalités qui l'adoptent, tout règlement municipal antérieur relatif à la prévention incendie, dans la mesure prévue par les résolutions et règlements municipaux applicables.

24. CLAUSE TRANSITOIRE

24.1 Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

25. ENTRÉE EN VIGUEUR

25.1 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LORS DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 8 SEPTEMBRE 2026

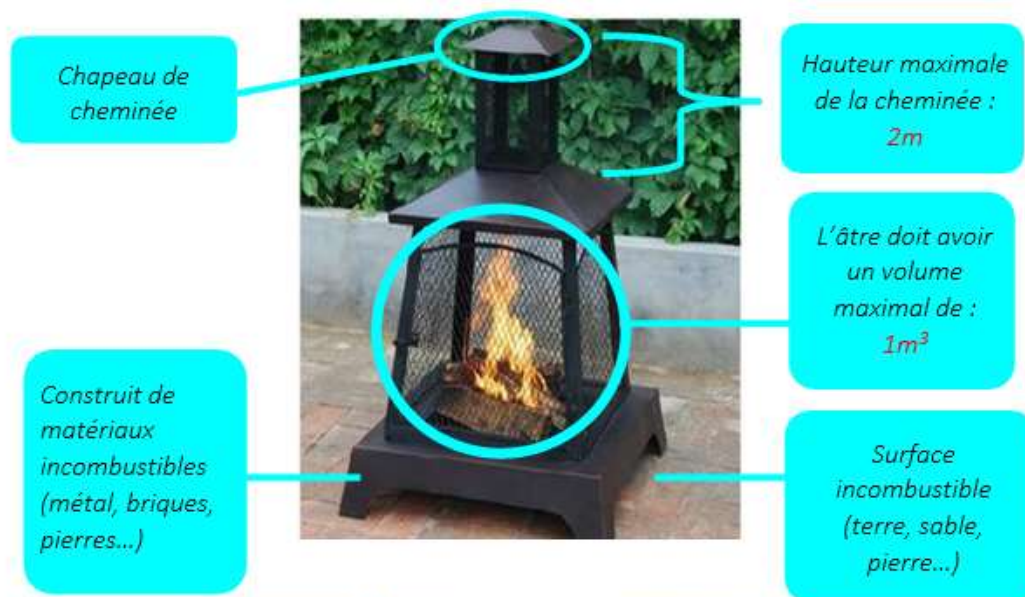
Avis de motion	11 août 2026
Adoption du projet de règlement	11 août 2026
Adoption du règlement	8 septembre 2026
Avis public d'entrée en vigueur	11 septembre 2026

Annexe I – CODE ET NORMES

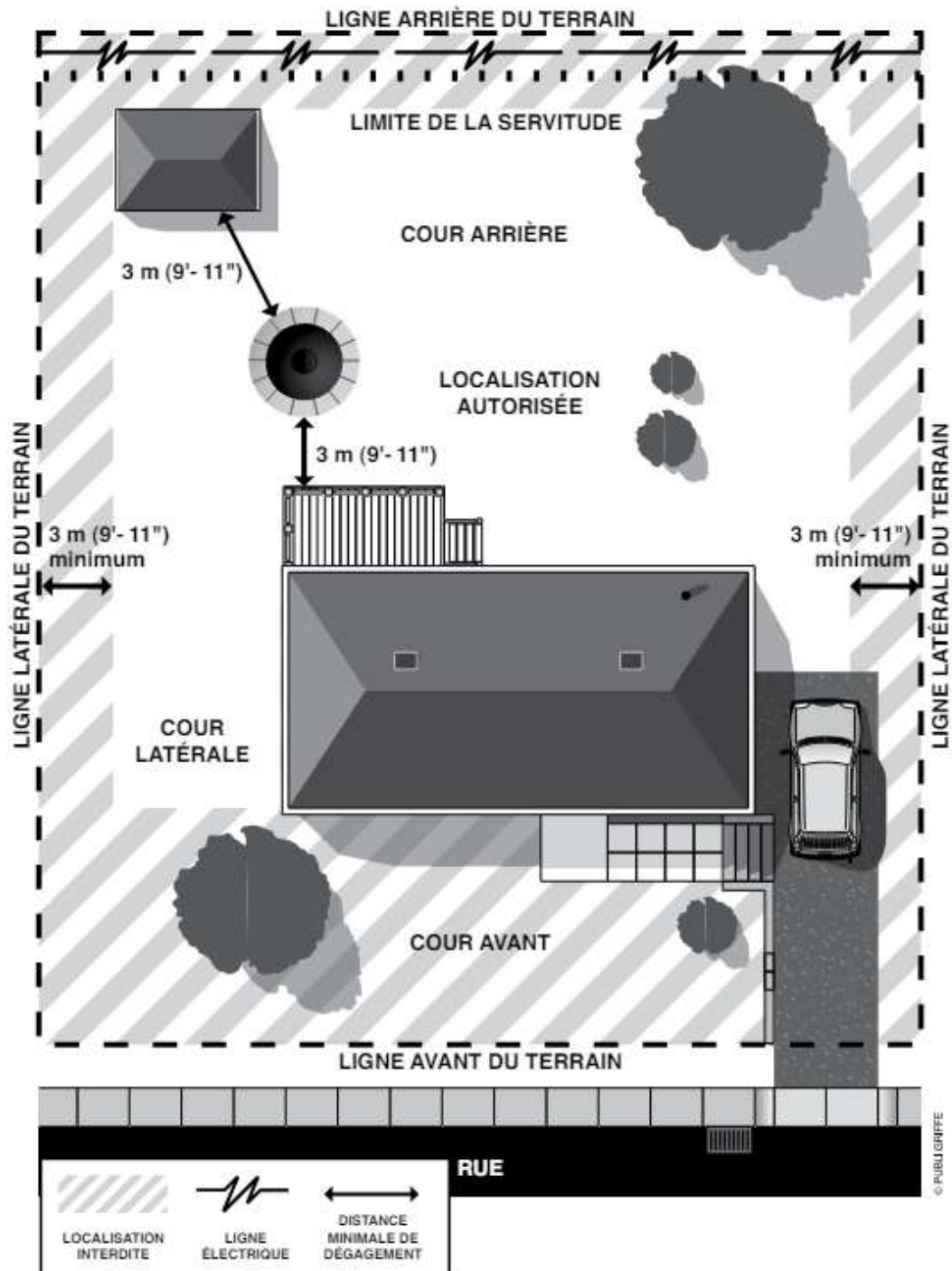
CODE DE SÉCURITÉ DU QUÉBEC, CHAPITRE VIII, BÂTIMENT ET
CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES — CANADA 2020 (MODIFIÉ)

Cette annexe est disponible pour consultation aux bureaux de la RIDM.

Annexe II – FOYERS EXTERIEURS CONFORMES



Annexe III – NORMES APPLICABLES À L'INSTALLATION D'UN FOYER EXTÉRIER



Annexe IV – PERMIS FEU À CIEL OUVERT

PERMIS 2026-RIDM-P17.2

*Cette annexe est disponible pour consultation aux bureaux de la RIDM, ainsi que sur le site internet de la RIDM (**ridm.quebec**).*

Annexe V – PERMIS FEU DE DÉBOISEMENT

PERMIS 2026-RIDM-P18.2

*Cette annexe est disponible pour consultation aux bureaux de la RIDM, ainsi que sur le site internet de la RIDM (**ridm.quebec**).*

Annexe VI – FEU D'ÉVÉNEMENT

FORMULAIRE 2026-RIDM-P19.2

*Cette annexe est disponible pour consultation aux bureaux de la RIDM, ainsi que sur le site internet de la RIDM (**ridm.quebec**).*

Annexe VII – ARTISTE DE FEU

PERMIS 2026-RIDM-P19.3

Cette annexe est disponible pour consultation aux bureaux de la RIDM, ainsi que sur le site internet de la RIDM (ridm.quebec).

Annexe VIII – EFFETS VISUELS

FORMULAIRE 2026-RIDM-P19.4

*Cette annexe est disponible pour consultation aux bureaux de la RIDM, ainsi que sur le site internet de la RIDM (**ridm.quebec**).*

Annexe IX – FEUX D’ARTIFICE

PERMIS 2026-RIDM-P19.5

Cette annexe est disponible pour consultation aux bureaux de la RIDM, ainsi que sur le site internet de la RIDM (ridm.quebec).

Annexe X – TABLEAU DES INFRACTIONS ET AMENDES

INSPECTION DU SERVICE INCENDIE ET INTERVENTIONS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, permet, tolère ou autorise une telle contravention, commet une infraction et est passible des amendes prévues à la présente annexe, sans excéder les limites prévues aux lois applicables.

Lorsqu'une infraction est commise par une personne physique, les amendes prévues au tableau applicable aux personnes physiques s'appliquent.

Lorsqu'une infraction est commise par une personne morale, les amendes prévues au tableau applicable aux personnes morales s'appliquent.

En cas de récidive, les montants prévus à la colonne « récidive » de la présente annexe s'appliquent.

Les poursuites pénales intentées en vertu du présent règlement ainsi que les frais applicables sont régis par le Code de procédure pénale du Québec.

TABLEAU DES INFRACTIONS ET AMENDES — PERSONNES PHYSIQUES

ARTICLE	TYPE D'INFRACTION	PREMIÈRE OFFENSE	RÉCIDIVE
3.2	Refus d'accès ou refus de collaborer à une inspection	300 \$ à 800 \$	600 \$ à 1 500 \$
3.3	Entrave à l'autorité compétente ou au service incendie	500 \$ à 1 000 \$	1 000 \$ à 2 000 \$
3.5 à 3.7	Situation dangereuse	400 \$ à 800 \$	600 \$ à 1 500 \$
5.1 à 5.4	Absence ou non-conformité d'un avertisseur de fumée	200 \$ à 500 \$	400 \$ à 1 000 \$
6.1 à 6.5	Absence ou non-conformité d'un avertisseur de monoxyde de carbone	200 \$ à 500 \$	400 \$ à 1 000 \$
7.3	Non-conformité de la disposition de cendres ou résidus de combustion	200 \$ à 750 \$	400 \$ à 1 500 \$
8.1	Défaut de ramonage d'une cheminée	300 \$ à 1 000 \$	600 \$ à 2 000 \$
9.1	Accumulation dangereuse de matières combustibles	300 \$ à 1 000 \$	600 \$ à 2 000 \$
10.1 à 10.2	Non-conformité ou obstruction d'une issue	300 \$ à 1 000 \$	600 \$ à 2 000 \$
10.3	Non-conformité de la signalisation d'issue	300 \$ à 1 000 \$	600 \$ à 2 000 \$
11.1 à 11.9	Non-conformité d'une infrastructure privée d'approvisionnement en eau incendie	300 \$ à 1 000 \$	600 \$ à 2 000 \$
12.1 et 12.2	Non-conformité d'un numéro civique (absent, non visible, etc.)	200 \$ à 500 \$	400 \$ à 1 000 \$
13.2 et 13.3	Non-conformité d'un chemin privé ou d'un chemin forestier	300 \$ à 1 000 \$	600 \$ à 2 000 \$
14.2	Utilisation interdite d'un appareil extérieur au gaz	300 \$ à 1 000 \$	600 \$ à 2 000 \$
15.2	Utilisation interdite d'un foyer, gril ou barbecue	300 \$ à 1 000 \$	600 \$ à 2 000 \$
15.3	Non-conformité d'un foyer extérieur	300 \$ à 1 000 \$	600 \$ à 2 000 \$
16.1	Utilisation d'une lanterne volante	300 \$ à 1 000 \$	600 \$ à 2 000 \$
17.1 à 17.9	Non-respect d'un permis de brûlage ou feu à ciel ouvert non conforme	300 \$ à 1 000 \$	600 \$ à 2 000 \$
18.1 à 18.4	Non-respect d'un permis de brûlage ou feu de déboisement non conforme	300 \$ à 1 000 \$	600 \$ à 2 000 \$
19.1 à 19.7	Non-respect d'un permis de brûlage ou feu de déboisement non conforme	500 \$ à 1 500 \$	1 000 \$ à 2 000 \$
Générale	Infraction générale au règlement sauf indication contraire	200 \$ à 1 000 \$	400 \$ à 2 000 \$

TABLEAU DES INFRACTIONS ET AMENDES — PERSONNES MORALES			
ARTICLE	TYPE D'INFRACTION	PREMIÈRE OFFENSE	RÉCIDIVE
3.2	Refus d'accès ou refus de collaborer à une inspection	600 \$ à 1 500 \$	1 200 \$ à 3 000 \$
3.3	Entrave à l'autorité compétente ou au service incendie	1 000 \$ à 2 000 \$	2 000 \$ à 4 000 \$
3.5 à 3.7	Situation dangereuse	800 \$ à 1 500 \$	1 500 \$ à 3 000 \$
5.1 à 5.4	Absence ou non-conformité d'un avertisseur de fumée	500 \$ à 1 000 \$	1 000 \$ à 2 000 \$
6.1 à 6.5	Absence ou non-conformité d'un avertisseur de monoxyde de carbone	500 \$ à 1 000 \$	1 000 \$ à 2 000 \$
7.3	Non-conformité de la disposition de cendres ou résidus de combustion	500 \$ à 1 500 \$	1 000 \$ à 3 000 \$
8.1	Défaut de ramonage d'une cheminée	600 \$ à 2 000 \$	1 200 \$ à 4 000 \$
9.1	Accumulation dangereuse de matières combustibles	600 \$ à 2 000 \$	1 200 \$ à 4 000 \$
10.1 à 10.2	Non-conformité ou obstruction d'une issue	600 \$ à 2 000 \$	1 200 \$ à 4 000 \$
10.3	Non-conformité de la signalisation d'issue	600 \$ à 2 000 \$	1 200 \$ à 4 000 \$
11.1 à 11.9	Non-conformité d'une infrastructure privée d'approvisionnement en eau incendie	600 \$ à 2 000 \$	1 200 \$ à 4 000 \$
12.1 et 12.2	Non-conformité d'un numéro civique (absent, non visible, etc.)	500 \$ à 1 000 \$	1 000 \$ à 2 000 \$
13.2 et 13.3	Non-conformité d'un chemin privé ou d'un chemin forestier	600 \$ à 2 000 \$	1 200 \$ à 4 000 \$
14.2	Utilisation interdite d'un appareil extérieur au gaz	600 \$ à 2 000 \$	1 200 \$ à 4 000 \$
15.2	Utilisation interdite d'un foyer, gril ou barbecue	600 \$ à 2 000 \$	1 200 \$ à 4 000 \$
15.3	Non-conformité d'un foyer extérieur	600 \$ à 2 000 \$	1 200 \$ à 4 000 \$
16.1	Utilisation d'une lanterne volante	600 \$ à 2 000 \$	1 200 \$ à 4 000 \$
17.1 à 17.9	Non-respect d'un permis de brûlage ou feu à ciel ouvert non conforme	600 \$ à 2 000 \$	1 200 \$ à 4 000 \$
18.1 à 18.4	Non-respect d'un permis de brûlage ou feu de déboisement non conforme	600 \$ à 2 000 \$	1 200 \$ à 4 000 \$
19.1 à 19.7	Non-respect d'un permis de brûlage ou feu de déboisement non conforme	1 000 \$ à 2 000 \$	2 000 \$ à 4 000 \$
Générale	Infraction générale au règlement sauf indication contraire	500 \$ à 2 000 \$	1 000 \$ à 4 000 \$

*L'autorité compétente peut déterminer l'infraction applicable selon la nature, la gravité, la répétition ou les conséquences de la contravention constatée.